



COLLOQUE INTERNATIONAL

LES NOUVELLES TENDANCES DU DROIT PROCESSUEL DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE FRANCOPHONE

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET PREUVES JUDICIAIRES

BRAZZAVILLE (RÉPUBLIQUE DU CONGO) | 23 – 25 JUILLET 2026

www.julienhounkpe.info



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —



PRÉSENTATION DE L'INTERVENANT

- Expert Consultant en Droit du Numérique
- Enseignant Chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- Ancien conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée Nationale
- Auteur de : **Technology Law in Benin**, International Encyclopaedia of Laws Series, Wolters Kluwer, 2023

INTRODUCTION

L'IA est déjà entrée dans les prétoires africains

« Elle y entre par effraction plutôt que par invitation législative »



Analyse forensique automatisée

de terminaux mobiles dans les procédures pénales



Reconnaissance faciale

produite comme élément d'identification aux frontières



Scoring financier algorithmique

invoqué dans les litiges commerciaux devant les juridictions nationales

Des usages présents, actifs, et pour l'essentiel non encadrés avec une urgence que la doctrine africaine francophone n'a pas encore pleinement mesurée.

CADRAGE CONCEPTUEL

Trois notions dont la définition conditionne l'analyse



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Tout système automatisé d'apprentissage, d'analyse ou de traitement de données susceptible de produire, traiter ou influencer un élément de preuve judiciaire.

Définition fonctionnelle, centrée sur l'effet probatoire



PREUVE JUDICIAIRE

L'ensemble des moyens légalement admis à établir, devant un juge, l'existence d'un fait contesté : admissibilité, charge, force probante.

Trois questions classiques que l'IA vient bousculer



ÉTATS D'AFRIQUE FRANCOPHONE

Les États partageant un substrat normatif commun : héritage du droit civil français et législations numériques nationales comparables.

Une délimitation juridique, non culturelle

Comment intégrer l'intelligence artificielle dans le régime de la preuve judiciaire sans altérer les principes fondamentaux du procès équitable lors que ce régime se décline différemment selon la nature du contentieux ?

Le malaise : le juge africain se forge une conviction à partir d'éléments qu'il peut examiner et contester. Or il est de plus en plus confronté à des éléments (un score, une probabilité) dont il ne peut vérifier le bien-fondé.

ANNONCE DU PLAN

Un plan en deux temps logiques, plutôt que trois temps matériels

Un plan sectoriel (civil / pénal / administratif) aurait masqué ce que l'étude entend précisément mettre en évidence : une difficulté commune, par-delà la diversité des régimes.

VECTEUR DE MUTATION

L'IA comme vecteur de mutation de la preuve judiciaire

Émergence des nouveaux objets probatoires et accueil différencié des régimes processuels africains

DÉFIS PROCESSUELS

Les défis processuels de l'IA dans la preuve judiciaire africaine

Risques pour le procès équitable et gouvernance africaine de la preuve assistée par l'IA

I. A. 1 — NOUVEAUX OBJETS PROBATOIRES

Trois catégories de données saisies par l'intelligence artificielle

Le point commun n'est pas la matière concernée, mais le mode de production : un traitement automatisé échappant en partie à l'observation directe.

01

Traces numériques du contentieux pénal

Logs de connexion, géolocalisation, vidéosurveillance et reconnaissance faciale (la donnée n'est plus seulement constatée, elle est interprétée par un algorithme).

02

Données de la relation de travail

Notation automatisée des performances, scoring de productivité, attribution algorithmique des tâches sur les plateformes numériques.

03

Données économiques et administratives

État civil dématérialisé, déclarations fiscales électroniques, données télécoms et fintech, plateformes de e-justice.

I. A. 2 — UNE DISTINCTION TECHNIQUE DÉCISIVE

IA-outil et IA-décideur : deux configurations, deux degrés de contrôle

IA- outil : Assiste l'analyse humaine

Tri et rapprochement de pièces, détection d'incohérences comptables, analyse forensique de supports numériques.

Le système facilite la production de la preuve sans se substituer à son auteur rattachable aux catégories existantes (pièce, expertise).

Contrôle de fiabilité technique, comparable à celui exercé sur les expertises.

IA- Décideur : Produit directement une inférence

Un score de risque, une probabilité de fraude, une classification comportementale versés au dossier comme un fait en soi.

Le résultat constitue déjà une conclusion qu'aucune partie (ni souvent le juge) n'est en mesure de reconstituer.

Contrôle portant sur l'intelligibilité même du résultat : les catégories héritées y sont largement désarmées.

I. B. 1 — LA RECEVABILITÉ

Trois filtres d'entrée, de nature radicalement différente

CIVIL ET COMMERCIAL

Liberté probatoire

Art. 5 AUDCG : preuve par tous moyens entre commerçants. Admissibilité de fait très large : le contrôle se reporte sur l'appréciation.

PÉNAL

Légalité stricte

Légalité et loyauté de la preuve : un procédé déloyal peut faire écarter l'élément avant même que sa fiabilité soit discutée.

ADMINISTRATIF

Pouvoirs d'instruction

Le juge, maître de la procédure inquisitoire, peut lui-même exiger la production des éléments algorithmiques en cause.

Une même technologie (reconnaissance faciale) franchit aisément la porte du procès civil, tout en se heurtant, pour les mêmes faits, à l'obstacle de la loyauté devant le juge pénal.

I. B. 2 — LA THÈSE CENTRALE

Admissible n'est pas probant

La règle d'admission varie considérablement selon le contentieux. C'est la structure de l'appréciation post-admission qui, elle, demeure commune.

Civil : liberté probatoire

Pénal : légalité stricte

Administratif : instruction d'office



Boîte noire algorithmique

Un résultat dont le raisonnement interne n'est reconstituable ni par la partie qui l'invoque, ni par celle qui le combat, ni — le plus souvent — par le juge lui-même. Caractéristique structurelle des modèles les plus performants, non un défaut accidentel.

Le juge ne forme plus sa conviction à partir de la preuve : il l'endosse. L'appréciation judiciaire risque de se transformer, insensiblement, en validation.

II. A — RISQUES POUR LE PROCÈS ÉQUITABLE

Deux risques, communs à l'ensemble des contentieux

La règle d'admission varie considérablement selon le contentieux. C'est la structure de l'appréciation post-admission qui, elle, demeure commune.

01

LA MISE À L'ÉPREUVE DES DROITS DE LA DÉFENSE

Contester une preuve algorithmique suppose de discuter sa fiabilité, sa méthode, ses données d'entraînement : des compétences que la majorité des parties et de leurs conseils ne possède pas.

L'asymétrie est structurelle : l'expertise indépendante capable d'auditer un système reste rare et coûteuse, souvent hors de portée de la partie contre qui la preuve est invoquée.

02

LA FRAGILISATION DE L'INTIME CONVICTION DU JUGE

La littérature sur les biais cognitifs documente une déférence disproportionnée du décideur humain envers un résultat algorithmique qu'il ne peut vérifier.

Le danger : une justice pilotée, dans les faits, par les concepteurs du système et les données d'entraînement sans que les textes processuels en rendent compte.

II. B — VERS UNE GOUVERNANCE AFRICAINE

Un encadrement juridique et un juge outillé

Un encadrement juridique et un juge outillé

Bénin : le Code du numérique encadre les données personnelles sans traiter la valeur probatoire des résultats algorithmiques. CEDEAO : projet de loi uniforme sur l'IA, encore en cours d'élaboration (à articuler avec les régimes nationaux, non à leur substituer).

01

Explicabilité et loyauté

L'obligation pèse sur la partie qui produit la preuve algorithmique. Le défaut affecte non l'admissibilité, mais la force probante de l'élément.

02

Formation transversale des magistrats

Une culture minimale de l'IA doit irriguer tous les ordres de juridiction (civil, pénal, administratif, social) font face au même défi cognitif.

03

Primauté de l'appréciation humaine

L'IA nourrit l'instruction et accélère l'analyse ; elle ne saurait se substituer au moment où le juge, en conscience, forme sa conviction.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'IA ne supprime pas la preuve judiciaire : elle en transforme la nature

« Admissible n'est pas probant » : la formule vaut pour l'ensemble du procès, et non pour telle ou telle de ses branches.

Un encadrement juridique spécifique

encore largement à construire

Une formation transversale des magistrats

quel que soit leur ordre d'affectation

Une vigilance de chaque instant

contre la tentation de déléguer à la machine ce qui relève du jugement humain

Une instrument au service de la conviction du juge : non une autorité qui s'y substitue.



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

MERCI..



+229 01 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info